

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 22 novembre 2022
N° 2022.11.22_4.1.

Point 4 – Affaires financières

4.1. Dispositions relatives à l'entrée des biens à l'inventaire comptable

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptables publiques (GBCP) ;

Vu le Plan comptable général (PCG) ;

Vu l'Instruction comptable commune BOFIP-GCP-21-0042 du 22 décembre 2021 ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des dispositions relatives à l'entrée des biens à l'inventaire comptable et d'abroger les mesures précédentes ayant le même objet que celles proposées au vote ;

► **Le conseil d'administration approuve les dispositions suivantes :**

- Le seuil unitaire pour la comptabilisation d'un bien immobilisable est fixé à 800 € unitaire HT.
- Le regroupement par lot n'est pas permis, à l'exception de l'achat de matériels identiques d'une valeur totale supérieure à 8 000 € HT ; le seuil ne peut concerner que des immobilisations incorporelles ou corporelles et des dépenses ultérieures immobilisables, prises individuellement et rattachables à des immobilisations antérieures. Une fiche d'inventaire est créée pour chaque bien immobilisé identifié, y compris pour un achat groupé.
- La nature du financement ne détermine pas l'entrée d'un bien à l'inventaire comptable.
- Le coût d'acquisition d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat (y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escompte de règlement) et de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionnement selon l'utilisation prévue par l'établissement.
- Le coût d'acquisition d'un bien est retenu hors TVA récupérable.
- Toute nouvelle construction n'est pas amortie par composants à compter du 1^{er} janvier 2023.

Résultat du vote :

<i>Membres en exercice :</i>	34	<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	24
<i>Quorum :</i>	17	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres présents :</i>	17	<i>Abstention :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	7	<i>Pour :</i>	24
<i>Nombre de votants :</i>	24		

Fait à Chambéry, le - 9 DEC. 2022

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,


Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	13 DEC. 2022
	Transmise au recteur de région académique le :	13 DEC. 2022
<p>Modalités de recours contre la présente délibération : <i>La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.</i></p> <p><i>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</i></p>		



Conseil d'administration

- Séance du 22 novembre 2022 -

Point n°4 de l'ordre du jour Affaires financières

4.1. Dispositions relatives à l'entrée des biens à l'inventaire comptable

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptables publiques (GBCP),

Vu le Plan comptable général (PCG),

Vu l'Instruction comptable commune BOFIP-GCP-21-0042 du 22 décembre 2021,

► **Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver les dispositions suivantes :**

- Le seuil unitaire pour la comptabilisation d'un bien immobilisable est fixé à 800 € unitaire HT.
- Le regroupement par lot n'est pas permis, à l'exception de l'achat de matériels identiques d'une valeur totale supérieure à 8 000 € HT ; le seuil ne peut concerner que des immobilisations incorporelles ou corporelles et des dépenses ultérieures immobilisables, prises individuellement et rattachables à des immobilisations antérieures. Une fiche d'inventaire est créée pour chaque bien immobilisé identifié, y compris pour un achat groupé.
- La nature du financement ne détermine pas l'entrée d'un bien à l'inventaire comptable.
- Le coût d'acquisition d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat (y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escompte de règlement) et de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionnement selon l'utilisation prévue par l'établissement.
- Le coût d'acquisition d'un bien est retenu hors TVA récupérable.
- Toute nouvelle construction n'est pas amortie par composants à compter du 1^{er} janvier 2023.